

**Cour
Pénale
Internationale**

**International
Criminal
Court**



Original : français

N° : ICC-01/05-01/08

Date : 09 septembre
2008

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE III

Devant :

Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, juge unique

**SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. Jean-Pierre Bemba Gombo***

Confidentiel

**OBSERVATIONS SUR LA REQUETE DU PROCUREUR SOLLICITANT LA
CONVOCATION D'UNE CONFERENCE DE MISE EN ETAT**

Origine : [defense]

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

[Fatou Bensouda, Deputy Prosecutor
Petra Kneuer, Senior Trial Lawyer
Massimo Scaliotti, Trial Lawyer]

Le conseil de la Défense

[Nkwebe Liriss Richard
Tjarda E. Van der Spoel
Aimé Kilolo-Musamba]

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier
Silvana Arbia

La Section d'appui à la Défense

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Pursuant to Decision ICC-01/05-01/08-528 dated 18/09/2009, this document is reclassified "Public"

Pour conserver le formatage initial, vous pouvez écraser le texte ci-dessous.

OBJET DE LA PRESENTE :

Le requérant s'oppose, par la présente, à la convocation d'une conférence de mise en état et sollicite qu'il soit dit pour droit que la requête du Procureur demandant une telle convocation est sans fondement et qu'il appartient à toutes les parties de s'en tenir au respect de la décision du 31 juillet 2008 "Decision on the Evidence Disclosure System and Setting a Timetable for Disclosure between the Parties" qui est devenue définitive à défaut d'appel

LES FAITS DE LA CAUSE :

1. Que le bureau du Procureur près la Cour pénale internationale, sur base d'un mandat d'arrêt international délivré le 23 mai 2008 par la Chambre III de la Cour pénale Internationale, adresse à l'Etat Belge une demande d'arrestation et de remise à charge de Monsieur Bemba Gombo ;
2. Qu'en date du dimanche 25 mai 2008, Monsieur le juge d'instruction belge, Monsieur Hervé Louveaux, a délivré un mandat d'arrêt à charge de Monsieur Bemba Gombo ;
3. Qu'en ce qui concerne les faits contextuels, Monsieur Bemba Gombo était durant la période des faits litigieux (entre le 24 octobre 2002 et le 16 mars 2003) le président du Mouvement de Libération du Congo (MLC) qui administrait notamment la province de l'Equateur, en République Démocratique du Congo et disposait de ce fait d'une armée ;
4. Que durant la période des faits litigieux, le Président de la République centrafricaine, - le Président Patassé, élu démocratiquement et dont la légitimité ne souffrait aucune contestation internationale - , avait sollicité une assistance militaire du MLC en vue de contenir un mouvement rebelle conduit à l'époque par celui qui est devenu à la faveur d'un coup d'état militaire l'actuel Président de la République Centrafricaine, Monsieur le Président Bozizé. Ce dernier, soutenu par l'armée Tchadienne, avait envahi à l'époque la République centrafricaine ;

5. Que c'est dans ce contexte que le MLC avait accepté de mettre à disposition de la République Centrafricaine quelques éléments des troupes du MLC sous les ordres et le commandement direct de l'état major centrafricain quant aux opérations militaires à mener et de celui qui était à ce moment là le Président de la République Centrafricaine, le Président Ange Félix Patassé ;
6. Que la responsabilité de Monsieur Bemba Gombo est ainsi mise en cause à la cause de crimes de guerre et crimes contre l'humanité qu'auraient commis des éléments de troupes du MLC en Centrafrique ;
7. Qu'il reste encore à la partie poursuivante de prouver et d'identifier concrètement par leurs noms les éléments de troupes du MLC qui auraient commis des crimes et ensuite démontrer le cas échéant dans quelle mesure Monsieur Bemba Gombo serait pénalement responsable
8. Que ce dernier plaide non coupable et souhaite comparaître devant la juridiction internationale dans le strict respect de ses droits fondamentaux ;
9. Qu'il a été remis à la Cour pénale internationale par l'Etat Belge en date du jeudi 03/07/2008 ;

Argumentations

10. Que la charge de la preuve appartient au Procureur et la défense n'a pas pour rôle de collaborer avec le bureau du Procureur dans la production des éléments de preuve qu'il appartient à ce dernier de communiquer à la défense dans le strict respect des délais et selon les modalités fixées par la décision du 31 juillet 2008
11. Que si le Procureur estime que la décision précitée du 31 juillet 2008 nécessite des clarifications en ce qu'elle vise "evidence wich is of true relevance to the case", il lui revient d'initier les procédures prévues par les dispositions légales pertinentes en la matière
12. Que pour le surplus, la communication des éléments de preuve ne doit pas se faire nécessairement dans le cadre d'une conférence de mise en état
13. Que la défense formulera ses observations dans le cadre de l'audience de confirmation des charges prévues pour le 4 novembre 2008, et ce, après avoir recueilli préalablement l'ensemble des preuves que le Procureur entend produire lors de la dite audience
14. Que le bureau du Procureur a été saisie d'une plainte par la Cour de cassation de la République Centrafricaine depuis le 13 avril 2006 et le Procureur a annoncé

officiellement l'ouverture d'une enquête sur la situation en Centrafrique depuis le 22 mai 2007. On peut considérer que plus de 2 ans après, il a déjà réuni l'ensemble des preuves à transmettre à la défense et qu'ainsi son dossier est en état

15. Que la défense déplore qu'à ce jour, à moins d'1 mois du 4 octobre 2008, aucun élément de preuve mettant en cause la responsabilité de Monsieur Jean-Pierre Bemba Gombo ne lui a été transmis

16. Qu'aucune dilatoire tendant à retarder l'audience de confirmation des charges ou le procès ne sera acceptée par la défense

PAR CES MOTIFS

Le requérant vous prie avec respect, Mesdames/Messieurs le Président et Juges près la Chambre préliminaire de la cour pénale internationale, d'accueillir les présentes observations et les déclarer recevables et fondées aux fins de :

Dire pour droit qu'il n'y a pas lieu de convoquer une conférence de mise en état

Et vous ferez justice,
Salut et respects

Pour le requérant,
Ses conseils

La Haye, le 09 septembre 2008

Aimé Kilolo-Musamba



[Jean-Pierre Bemba Gombo

Fait le 09 septembre 2008

A La Haye (Pays-Bas)

À [lieu (pays)]